



**DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE NAYARIT EN TANT QUE
ZONE EXEMPTÉ DE LA MALADIE D'AUJESZKY**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 6 février 2013, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'annexe B de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 1^{er} février 2013, de l'**avis par lequel l'État de Nayarit a été déclaré zone exempte de la maladie d'Aujeszky**.

2. L'État de Nayarit a été ainsi déclaré zone exempte de la maladie d'Aujeszky, car des mesures sanitaires aux fins du diagnostic, de la maîtrise, de l'éradication et de la surveillance épidémiologique, tant active que passive, de cette maladie ont été élaborées et appliquées, sur la base de l'échantillonnage épidémiologique réalisé dans 100% des exploitations porcines, ainsi que d'un échantillon représentatif d'un point de vue statistique de l'élevage porcin de basse-cour. Aucune présence de l'agent étiologique de la maladie d'Aujeszky n'a été détectée, conformément aux objectifs et aux procédures établis par la norme officielle mexicaine NOM-007-ZOO-1994, Campagne nationale contre la maladie d'Aujeszky.

3. L'avis susmentionné a pour but de garantir que l'État de Nayarit demeurera exempt de la maladie d'Aujeszky et que les mesures sanitaires concernant le diagnostic, la prévention, la maîtrise et la surveillance épidémiologique de cette maladie, ainsi que le contrôle des mouvements, le transport, le transit, la commercialisation et la traçabilité des porcs, prévues aux points 5.4, 10.4, 11, 14.5, 14.9, 14.13, 14.14, 14.15, 14.16, 14.17 et 14.18 de la norme officielle mexicaine NOM-007-ZOO-1994, Campagne nationale contre la maladie d'Aujeszky, et dans la réglementation pertinente en vigueur, seront appliquées.

4. La reconnaissance de l'État de Nayarit comme zone exempte de la maladie favorisera la commercialisation des porcs et de leurs produits et sous-produits originaires de cet État, ce qui aura une incidence positive sur le développement du secteur de la production porcine.

5. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5286508&fecha=01/02/2013, ou obtenu auprès du point national d'information (normasomc@economia.gob.mx).

6. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
